

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de la taxe sur les compagnies de prêt et de fiducie.

1. (1) Est abrogée la Partie II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927.

5

(2) Ladite Partie est censée avoir été abrogée le ou à partir du trente et unième jour de décembre 1927.

2. Est modifié l'article quatre-vingts de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe quatre:—

10

Les marchandises à l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour la vente, sujettes à la taxe.

«(4) Lorsque des marchandises de quelque description, énumérées à l'annexe I, sont de fabrication ou de provenance canadienne et sont destinées à l'usage de leur fabricant ou de leur producteur, et non à la vente, ces marchandises, pour les fins de la présente partie, sont censées être de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, et la vente est censée consommée, lorsque les marchandises sont employées ou destinées à la consommation. Le ministre peut déterminer la valeur desdites marchandises pour la taxe.»

20

Taxe de vente réduite de 4% à 3%.

3. (1) Est modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi par le retranchement à la quatrième ligne du mot «quatre» et son remplacement par le mot «trois.»

Date d'entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé entré en vigueur le dix-septième jour de février, mil neuf cent vingt-huit, et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation à ou après cette date et s'appliquer aux marchandises importées auparavant pour lesquelles aucune inscription pour consommation n'a été faite avant cette date.

25

30

Changement de numéros dans les articles tarifaires

4. Est modifiée l'annexe III de ladite loi par le retranchement des chiffres «544» partout où ils se trouvent dans ladite annexe et leur remplacement par les chiffres «538».